



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Pôle Administratif des Installations Classées

REF : PAIC/CD

Anncsey, le 27 avril 2018

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2018-0049

portant enregistrement de la déchetterie exploitée par la communauté de communes des Montagnes du Giffre à Taninges

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral 768-1996 du 19 avril 1996 autorisant l'exploitation d'une station de transit de déchets ménagers et d'une déchetterie sur la commune de Taninges ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 29 novembre 2017 par la Communauté de Communes des montagnes du Giffre, complétée le 23 mars 2018, puis le 17 avril 2018, pour l'enregistrement d'une déchetterie constituée d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial, sur la commune de Taninges ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0090, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 22 janvier au 19 février 2018 ;

VU l'avis favorable du service d'incendie et de secours en date du 25 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de La Rivière Enverse en date du 25 janvier 2018 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 15 février 2018 demandant des éléments complémentaires démontrant une non-aggravation des risques liés à l'inondation,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Taninges en date du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'étude établie par la société HYDRATEC intitulée « Etude hydraulique liée au projet de requalification de la déchetterie de Taninges – Etude d'impact hydraulique : mise à jour avec l'état projet 2018 » en version 3, datée du 22 mars 2018 ;

VU le « certificat administratif » de la commune de Taninges en date du 4 avril 2018, relatif à l'acceptabilité de l'impact d'une crue centennale au regard des modélisations réalisées ;

VU la lettre de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2018, demandant au pétitionnaire des compléments concernant la justification de l'acceptabilité des risques naturels liés au projet d'extension de la déchetterie ;

VU le document établi par la société HYDRATEC intitulé « Etude hydraulique liée au projet de requalification de la déchetterie de Taninges – Note en réponse au courrier de la DREAL en date du 10 avril 2018 » en version 2 du 16 avril 2018,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 18 avril 2018 au vu des éléments complémentaires apportés et des dispositions prises concernant la prévention des risques d'inondation ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement contient la justification du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que conformément à la proposition du pétitionnaire et après accord du maire le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état et fera l'objet d'un reboisement ;

CONSIDERANT que les enjeux liés au risque d'inondation dans le secteur d'implantation de la déchetterie sont réduits à un niveau acceptable par des mesures compensatoires envisagées par l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

La déchetterie exploitée sur la commune de Tanninges par la Communauté de Communes des montagnes du Giffre, dont le siège social est situé 508 avenue des Thezières 74 440 Tanninges, est enregistrée.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 768-1996 du 19 avril 1996 autorisant l'exploitation d'une station de transit de déchets ménagers et d'une déchetterie sur la commune de Tanninges sont abrogées

Cette déchetterie est située sur le territoire de la commune de Tanninges, au lieu-dit Bois des Jutteninges. Les activités objet de l'enregistrement sont détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, la déchetterie n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 2

Les activités exercées relevant du régime de l'enregistrement, prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement, correspondent aux rubriques détaillées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime
2710-2b	Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial	555 m ³	Enregistrement

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la Communauté de Communes des montagnes du Giffre, accompagnant la demande en date du 29 novembre 2017, complétée par :

- l'étude établie par la société HYDRATEC intitulée « Etude hydraulique liée au projet de requalification de la déchetterie de Tanninges – Etude d'impact hydraulique : mise à jour avec l'état projet 2018 » en version 3, datée du 22 mars 2018 ;
- le document établi par la société HYDRATEC intitulé « Etude hydraulique liée au projet de requalification de la déchetterie de Tanninges – Note en réponse au courrier de la DREAL en date du 10 avril 2018 » en version 2 du 16 avril 2018.

Les installations sus-visées respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4

L'arrêt définitif de l'installation sera soumis à l'application des dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

Article 5

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la Communauté de Communes des montagnes du Giffre.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêt autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7

Une copie de l'arrêt d'enregistrement est déposée à la mairie de Taninges et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêt est affiché à la mairie de Taninges pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet.

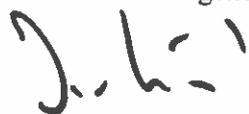
Un exemplaire de l'arrêt d'enregistrement est adressé au maire de la commune de La Rivière-Enverse.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au maire de Taninges.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET